



PRÉFET DE LA RÉUNION

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service de l'alimentation
Pôle santé protection animales
et environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SALIMPSPAE-2018-1208-D
attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian**

**Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe SIMON en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1722 du 10 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services ;

VU la décision de subdélégation de signature du 11 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Loïse de VALICOURT pour tous les actes relevant du service Alimentation. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Loïse de VALICOURT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Messieurs Laurent-Xavier DELMOTTE, Aymeric LECOUFFE et Patrick GARCIA ;

Vu la demande présentée par Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian né le 05/11/1989 à TROYES et domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire du vieux moulin à 168, rue Mahé de Labourdonnais 97429 PETITE ILE ;

Considérant que Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian né le 05 novembre 1989 à TROYES et domicilié professionnellement à Clinique vétérinaire du vieux moulin à 168, rue Mahé de Labourdonnais 97429 PETITE ILE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur GUILLEMAILLE Dorian Florian pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

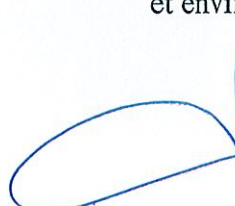
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, et par subdélégation,
Le chef de pôle santé protection animales
et environnement,


Patrick GARCIA

